VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation : 19 septembre 2024

Conseillers en exercice : *33*

PRESIDENT : LORGEOUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEOUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, M. LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, M. HOUGNON Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL,
Mme ESCAMEZ, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme DEGRAIS,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale
M. GUENIN, Conseiller Municipal,
M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

ABSENT : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

PERSONNEL COMMUNAL - MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL - N° 24/04 - 08/B

Monsieur LORGEOUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

1- Renouvellement de mises à disposition de deux agents auprès de la Maison de l'Emploi

Par délibération du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé la mise à disposition à compter du 1er octobre 2021 de deux agents auprès de la Maison de l'Emploi pour une quotité de travail représentant 100% d'un temps complet.
Cette situation expire le 30 septembre 2024, il convient de la renouveler pour une période de 3 ans, à temps complet, à compter du 1er octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2027, en accord avec les intéressés.

Ces renouvellements concernent :

- Un agent appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux (grade d'attaché principal), en vue d'y exercer des fonctions de responsable ;

- Un agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe), en vue d'y exercer des fonctions d'assistante au responsable.

.../...

2- Renouvellement de mises à disposition de deux agents auprès de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois « CCRM »

D'une part, par délibération du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a autorisé la mise à disposition, à compter du 1er octobre 2021, d'un adjoint administratif principal de 1ère classe auprès de la CCRM, pour une quotité de temps de travail représentant 10% d'un temps complet pour exercer la fonction d'agent en charge de la reprographie et du suivi de la commande de mobiliers de bureau.

Cette position expire le 30 septembre 2024, il convient de la renouveler pour une période de 3 ans, pour la même quotité de temps de travail à compter du 1er octobre 2024 et ce jusqu'au 30 septembre 2027, conformément aux dispositions susvisées, en accord avec l'intéressée.

D'autre part, par délibération du 25 mars 2021, le Conseil Municipal a autorisé la mise à disposition, à compter du 1er avril 2021, d'un adjoint administratif principal de 2ème classe auprès de la CCRM, pour une quotité de temps de travail représentant 15 % d'un temps complet, pour occuper la fonction de secrétaire administrative du Directeur du Complexe Alain Calmat.

Cette position a expiré le 31 mars 2024, il convient de la reconduire pour une période de 3 ans, pour la même quotité de temps de travail, à compter du 1er octobre 2024 et ce jusqu'au 30 septembre 2027, conformément aux dispositions susvisées, en accord avec l'intéressée.

Je vous demande :

- De bien vouloir en délibérer
- D'accepter ces quatre mises à disposition
- De m'autoriser à signer les conventions tripartites à intervenir entre, d'une part la Ville, la CCRM et les agents concernés, d'autre part entre la Ville, la Maison de l'Emploi et les agents concernés.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."

Les projets de conventions de mises à disposition sont annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte ces quatre mises à disposition et autorise Monsieur le Maire à signer les conventions tripartites à intervenir.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le - 2 OCT 2024
Mis en ligne sur le site internet le - 3 OCT 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr

Pour Copie Conforme,

Le Maire, **La secrétaire,**

MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (L.&C.)

Jeanny LORGEOUX. **Laurence MERCIER.**

Ville de Romorantin-Lanthenay
18 Faubourg Saint Roch - BP 147

41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Maison de l'Emploi
3 rue Jean Monnet

41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre
La Commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LORGEOUX, par délibération du Conseil Municipal, en date du ../09/2024,

Et
La Maison de l'Emploi, représentée par son Président, Monsieur Michel GUIMONET,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, précisée par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, notamment l'article 11, relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales.

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs conclue le 16 avril 2009 entre l'Etat (Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi) et l'Association Maison de l'Emploi de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, désignée sous le terme Maison de l'Emploi, et portant attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de cette structure.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : **Objet et durée de la mise à disposition**

La ville de Romorantin-Lanthenay met à disposition auprès de la Maison de l'Emploi, un agent territorial, à compter du 1er octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2027, renouvelable par reconduction expresse.

Il s'agit de :

- Madame [redacted], adjoint administratif principal de 2ème classe, en vue d'y exercer des fonctions d'assistante administrative du responsable de la Maison de l'Emploi

<u>ARTICLE 2</u> : **Conditions d'emploi**

La mise à disposition est prononcée à raison d'une quotité de travail représentant 100 % d'un temps plein.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame [redacted] est gérée par la Commune de Romorantin-Lanthenay.

L'agent conserve les avantages collectifs ou individuels précédemment acquis et pourra bénéficier de nouveaux avantages, sans que la Maison de l'Emploi puisse y faire obstacle.

<u>ARTICLE 3 :</u> Rémunération

<u>Versement</u> : La Commune de Romorantin-Lanthenay verse à Madame [redacted] la rémunération (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) correspondant à son grade d'origine.

<u>Remboursement</u> : La Maison de l'Emploi s'engage à procéder au remboursement de la totalité de la rémunération (salaires et charges) versée à ces deux agents, au vu d'un titre de recettes émis trimestriellement (début avril – juillet – octobre et janvier).

La Maison de l'Emploi indemnise cet agent des frais et sujétions auquel il s'expose.

<u>ARTICLE 4</u> : **Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir de Madame [redacted] sera rédigé par la Maison de l'Emploi une fois par an et transmis à la collectivité d'origine dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

En cas de faute disciplinaire, la Commune de Romorantin-Lanthenay est saisie par la Maison de l'Emploi.

<u>ARTICLE 5</u> : **Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou de la Commune de Romorantin-Lanthenay ou de la Maison de l'Emploi ;
- De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant à la Maison de l'Emploi ;
- Au terme prévu par l'article 1 de la présente convention ;
- Pour des raisons disciplinaires.

Si, à la fin de leur mise à disposition, Madame [redacted] ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le .. septembre 2024

	Le Président de la
Le Maire	**Maison de l'Emploi**
Jeanny LORGEOUX	**Michel GUIMONET**

Vu, bon pour accord

Madame [redacted]

Ville de Romorantin-Lanthenay
Faubourg Saint Roch – BP 147
41206 Romorantin-Lanthenay

Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois
3 rue Normant, Porte des Béliers
BP 31
41200 Romorantin-Lanthenay

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LORGEOUX, par délibération du Conseil Municipal en date du ../09/2024;

Et

La Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (C.C.R.M.), représentée par son Président, Monsieur Jeanny LORGEOUX, par délibération du Bureau Communautaire en date du ../09/2024 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : **Objet et durée de la mise à disposition :**

La Ville de Romorantin-Lanthenay met à disposition de la CCRM un agent territorial, à compter du 1er octobre 2024, pour une durée de 3 ans, pour une quotité de travail représentant 15 % d'un temps complet, soit jusqu'au 30 septembre 2027, renouvelable par reconduction expresse.

Il s'agit de :

- Madame [redacted], adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- Elle occupera la fonction de Secrétaire auprès du Directeur du Complexe Piscine Patinoire Alain Calmât

ARTICLE 2 : **Conditions d'emploi :**

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame [redacted] est gérée par la ville de Romorantin-Lanthenay.

Ce fonctionnaire conservera les avantages collectifs ou individuels précédemment acquis et pourra bénéficier de nouveaux avantages, sans que la CCRM puisse y faire obstacle.

ARTICLE 3 : **Rémunération** :

Versement : La Ville de Romorantin-Lanthenay verse à Mme [redacted] la rémunération (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) correspondant à son grade ou emploi d'origine.

Remboursement : La CCRM s'engage à procéder au remboursement de 15 % des rémunérations (salaires et charges) versées à cet agent, au vu d'un titre de recettes émis annuellement (fin décembre).

La CCRM indemnise cet agent des frais et sujétions auxquels il s'expose.

ARTICLE 4 : **Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir de Mme [redacted] pourra être rédigé par la CCRM une fois par an et transmis à la collectivité d'origine dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Romorantin-Lanthenay est saisie par la CCRM.

ARTICLE 5 : **Fin de la mise à disposition** :

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la commune de Romorantin-Lanthenay, ou de la CCRM, après un préavis de 2 mois;
- De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant à la CCRM ;
- Au terme prévu par l'article 1 de la présente convention ;
- Pour des raisons disciplinaires.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le ../09/2024

Le Maire,
Par délégation, la 1ère Adjointe

Le Président de la C.C.R.M

Nicole ROGER

Jeanny LORGEOUX

Vu, bon pour accord :

[redacted]

Ville de Romorantin-Lanthenay
18 Faubourg Saint Roch
BP 147
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois
3 Rue Normant, Porte des Béliers
BP 31
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre
La Commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LORGEOUX, par délibération du Conseil Municipal en date du .. /09/2024,

et
La Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), représentée par son Président, Monsieur Jeanny LORGEOUX, par délibération du Bureau Communautaire en date du ../09/ 2024,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 14,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La ville de Romorantin-Lanthenay met à disposition de la CCRM un agent territorial, à compter du 1er octobre 2024 pour une durée de 3 ans, à raison de 10 % d'un temps complet, soit jusqu'au 30 septembre 2027 renouvelable par reconduction expresse.

Il s'agit de :

- Madame [redacted], adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- Elle occupera la fonction d'agent en charge de la reprographie et du suivi des commandes de mobilier de bureau

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame [redacted] est gérée par la commune de Romorantin-Lanthenay.

Ce fonctionnaire conservera les avantages collectifs ou individuels précédemment acquis et pourra bénéficier de nouveaux avantages, sans que la CCRM puisse y faire obstacle.

<u>ARTICLE 3</u> : **Rémunération** :

<u>Versement</u> : La Ville de Romorantin-Lanthenay verse à Madame [redacted] la rémunération (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) correspondant à son grade ou emploi d'origine.

<u>Remboursement</u> : La CCRM s'engage à procéder au remboursement de la totalité des rémunérations (salaires et charges) versées à cet agent, au vu d'un titre de recettes émis annuellement (fin décembre).

La CCRM indemnise cet agent des frais et sujétions auxquels il s'expose.

<u>ARTICLE 4</u> : **Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir de Mme [redacted] pourra être rédigé par la CCRM une fois par an et transmis à la collectivité d'origine dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

En cas de faute disciplinaire, la commune de Romorantin-Lanthenay est saisie par la CCRM.

<u>ARTICLE 5</u> : **Fin de la mise à disposition** :

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la commune de Romorantin-Lanthenay ou de la CCRM, après un préavis de deux mois ;
- De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant à la CCRM ;
- Au terme prévu par l'article 1 de la présente convention ;
- Pour des raisons disciplinaires.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le .. septembre 2024

	Le Maire,
Le Président de la CCRM	**Par délégation, la 1ère Adjointe**
Jeanny LORGEOUX	**Nicole ROGER**

Vu, bon pour accord

[redacted]

Ville de Romorantin-Lanthenay
18 Faubourg Saint Roch - BP 147

41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Maison de l'Emploi
3 rue Jean Monnet

41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre
La Commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par son Maire, Monsieur Jeanny LORGEOUX, par délibération du Conseil Municipal, en date du ../09/2024,

Et
La Maison de l'Emploi, représentée par son Président, Monsieur Michel GUIMONET,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, précisée par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, notamment l'article 11, relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales.

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs conclue le 16 avril 2009 entre l'Etat (Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi) et l'Association Maison de l'Emploi de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, désignée sous le terme Maison de l'Emploi, et portant attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de cette structure.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : **Objet et durée de la mise à disposition**

La ville de Romorantin-Lanthenay met à disposition auprès de la Maison de l'Emploi, un agent territorial, à compter du 1er octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2027, renouvelable par reconduction expresse.

Il s'agit de :

- Monsieur [redacted], attaché territorial principal, en vue d'y exercer des fonctions de responsable ;

<u>ARTICLE 2</u> : **Conditions d'emploi**

La mise à disposition est prononcée à raison d'une quotité de travail représentant 100 % d'un temps plein.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur [redacted] est gérée par la Commune de Romorantin-Lanthenay.

L'agent conserve les avantages collectifs ou individuels précédemment acquis et pourra bénéficier de nouveaux avantages, sans que la Maison de l'Emploi puisse y faire obstacle.

<u>ARTICLE 3 :</u> Rémunération

<u>Versement</u> : La Commune de Romorantin-Lanthenay verse à Monsieur [redacted] la rémunération (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) correspondant à son grade d'origine.

<u>Remboursement</u> : La Maison de l'Emploi s'engage à procéder au remboursement de la totalité de la rémunération (salaires et charges) versée à ces deux agents, au vu d'un titre de recettes émis trimestriellement (début avril – juillet – octobre et janvier).

La Maison de l'Emploi indemnise cet agent des frais et sujétions auquel il s'expose.

<u>ARTICLE 4</u> : **Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur [redacted] sera rédigé par la Maison de l'Emploi une fois par an et transmis à la collectivité d'origine dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

En cas de faute disciplinaire, la Commune de Romorantin-Lanthenay est saisie par la Maison de l'Emploi.

<u>ARTICLE 5</u> : **Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés ou de la commune de Romorantin-Lanthenay ou de la Maison de l'Emploi ;
- De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la Maison de l'Emploi ;
- Au terme prévu par l'article 1 de la présente convention ;
- Pour des raisons disciplinaires.

Si, à la fin de leur mise à disposition, Monsieur [redacted] ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le .. septembre 2024

Le Maire	**Le Président de la Maison de l'Emploi**
Jeanny LORGEOUX	**Michel GUIMONET**

Vu, bon pour accord

Monsieur [redacted]